



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 55215

## Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur les inconvénients qu'entraînerait l'application de la norme européenne NF EN 15288-2, applicable aux piscines et qui traite des « Exigences pour la sécurité et le fonctionnement ». En effet, cette nouvelle norme représente un recul important pour la sécurité des usagers des piscines, alors que notre réglementation actuelle garantit la sécurité des usagers des piscines d'accès gratuit ou payant, elle prévoit de laisser à l'exploitant le soin d'évaluer les risques et de mettre en place une surveillance adéquate. Il est ainsi possible, sous certaines conditions, pour l'exploitant de décider qu'aucune surveillance n'est nécessaire. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cet important problème de sécurité publique.

## Texte de la réponse

Par nature, les normes sont des référentiels d'application volontaire. Elles sont homologuées par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR) au vu des résultats d'une instruction, et en l'absence de veto de la part du délégué interministériel aux normes. L'application obligatoire d'une norme homologuée est caractérisée par la référence à la norme dans un texte réglementaire comme moyen unique de satisfaire aux exigences du texte. En elle-même, une norme n'est pas d'application obligatoire. En effet, le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit à son article 17 : « Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site Internet de l'Association française de normalisation ». En conséquence, les exigences de sécurité de la norme européenne « NF EN 15288 - Piscines - 2 : exigences de sécurité pour le fonctionnement » étant inférieures à celles de la réglementation française, il n'est pas envisagé de faire évoluer cette dernière concernant les piscines (définie dans les codes du sport, de la santé, de l'éducation, des collectivités territoriales, de l'urbanisme,...). Au-delà de la réglementation en vigueur, les pouvoirs publics mènent des actions de sensibilisation sur le sujet. Ainsi, un programme national de prévention des noyades coordonné par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a été mis en place depuis plusieurs années afin de sensibiliser la population aux risques liés à la baignade, en piscine privée ou publique mais aussi en mer, lac et rivière (affiche : pour un été en sécurité, trois gestes simples). Le secrétariat d'État aux sports soutient également cette année l'opération « Savoir nager » réalisée par les clubs de la fédération française de natation sur de nombreux sites en France initiée en 2008. L'enjeu de cette opération est d'offrir aux enfants le bagage essentiel qui leur permettra de pratiquer des activités aquatiques en toute sécurité. Ce programme d'apprentissage de la natation est proposé gratuitement aux enfants de 7 à 12 ans avec pour ambition que tous les enfants entrant en classe de 6e sachent nager. Mais il convient de rappeler, que, malgré tous les dispositifs mis en oeuvre pour prévenir les risques de quasi-noyades ou de noyades, la surveillance des parents, notamment dans les piscines privées familiales reste primordiale.

Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55215

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Sports

**Ministère attributaire :** Sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 2009, page 7007

**Réponse publiée le :** 20 octobre 2009, page 10019